

ANNEXE 2



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS436/7

18 août 2014

(14-4762)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE LAMINÉS À
CHAUD EN PROVENANCE D'INDE**

**NOTIFICATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉ PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE
DE L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD), ET DE LA
RÈGLE 23 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 13 août 2014 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde (WT/DS436/R) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le présent différend.

1) Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine l'interprétation juridique que donne le Groupe spécial de l'expression "organisme public" employée à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), selon laquelle "[i]l doit être montré que l'entité pertinente a été investie d'un ... pouvoir [gouvernemental] ou qu'elle a effectivement exercé un tel pouvoir par l'exercice de fonctions gouvernementales".¹ Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel modifie cette interprétation et précise qu'une entité peut être un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) si les pouvoirs publics contrôlent cette entité de telle façon qu'ils peuvent utiliser les ressources de cette entité comme leurs propres ressources. Dans ce cas, lorsque l'entité transfère des ressources économiques, ce sont les propres ressources des pouvoirs publics qui sont transférées.

2) Les États-Unis demandent que soient examinées les conclusions juridiques du Groupe spécial selon lesquelles la disposition 19 U.S.C. §1677 7) G) est incompatible avec l'article 15.3 et 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, aussi bien "en tant que telle" que "telle qu'appliquée" dans l'enquête initiale en cause dans le présent différend.² Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.80.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.356, 7.369, 8.2 c) et 8.2 d).

du droit connexes, y compris les conclusions du Groupe spécial voulant que "l'article 15.3 établi[sse] une condition préalable nécessaire à l'évaluation cumulative des effets des importations en question ... et non une limitation du champ d'application de l'article 15.3"³; que l'expression "importations subventionnées" employée dans d'autres dispositions de l'article 15 constitue une "limitation expresse des importations devant être prises en considération" dans une analyse du dommage⁴; et que le contexte fourni par l'article VI:6 a) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et l'article 3.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") n'étaye pas le recours au cumul croisé.⁵ Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial et conclue que la disposition 19 U.S.C. §1677 7) G) n'est pas incompatible avec l'article 15.3 et 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC "en tant que telle" ou telle qu'appliquée dans l'enquête initiale en cause dans le présent différend.

3) Les États-Unis demandent aussi que soit examinée la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la disposition 19 U.S.C. §1677 7) G) "exige, dans certains cas, que [la Commission du commerce international des États-Unis] cumule les effets des importations subventionnées et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées".⁶ Cette constatation repose sur le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à "une évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, parce que sa conclusion n'est pas fondée sur une évaluation de la mesure en question, y compris son libellé ou d'autres éléments de preuve en rapport avec son sens. Pour cette raison également, les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial et conclue que la disposition 19 U.S.C. §1677 7) G) n'est pas incompatible "en tant que telle" avec l'article 15.3 et 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.343 et 7.341.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.346 et 7.360.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.347 à 7.351.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.322, 7.339, 7.340 et 7.358.